



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par :

Florence COLLERAIS

florence.collerais@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.22.16

**Objet : Modification simplifiée n°8
du PLU de Panazol**

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Communauté urbaine Limoges Métropole

A l'attention de Chloé Callais

19 rue Bernard Palissy

CS 10001

87031 Limoges Cedex 1

Limoges, le **22 OCT. 2025**

Le 13 décembre 2024, la communauté urbaine Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Panazol.

Cette commune est couverte par le SCoT de l'agglomération de Limoges, approuvé le 7 juillet 2021, qui l'identifie comme étant située dans la 1^{ère} couronne du pôle urbain de Limoges Métropole.

La modification simplifiée n°8 du PLU porte sur le règlement graphique et le règlement écrit du PLU.

Elle a pour objet, conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, de repérer 5 nouveaux bâtiments situés en zones agricole (A) ou naturelle (N) afin qu'ils puissent faire l'objet d'un changement de destination.

Le règlement graphique modifié du PLU intègre une prescription ponctuelle sur ces bâtiments.

Afin de préciser la destination admise pour ces changements de destination, l'évolution du PLU prévoit de compléter l'article 2 du règlement des zones A et N des destinations et sous-destinations admises, soit « *habitation* » et « *gîtes et chambres d'hôtes* ». La terminologie « *gîtes et chambres d'hôtes* » ne figure pas dans la liste des sous-destinations de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, ce qui nécessite de revoir la rédaction de la règle, ceux-ci entrant dans la sous-destination « *logement* ».

Par ailleurs, le règlement est actualisé de la référence à l'article du code de l'urbanisme relatif au changement de destination des bâtiments en zone A ou N. En effet, l'article L.112-1-1 est abrogé et c'est l'article L. 151-11 qui est en vigueur.

Il est signalé deux erreurs à corriger dans le dossier.

Page 5, il est indiqué que les 5 bâtiments se trouvent en zone N alors que le bâtiment sur la parcelle cadastrée CM-0020 se trouve en zone A.

Page 11 (désignation de bâtiment), la référence cadastrale du bâtiment au lieu-dit Les Mas de la Côte est erronée et n'est pas concordante avec celle de la page 15 (modification apportée) ; ce bâtiment se trouve uniquement sur la parcelle CP008 et non pas C0008. La parcelle CP009 n'est pas concernée.

Le dossier de modification simplifiée n°8 n'appelle pas d'autre observation.

Une mise à jour du géoportail de l'urbanisme sera nécessaire une fois cette modification approuvée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Le directeur départemental adjoint
des territoires de la Haute-Vienne

Jean-François MORAS